



2.2 L'ACCUEIL DE JEUNES

Les Séjours sans hébergement

A partir de :	7 mineurs	Pour qui :	Mineurs d'au moins 14 ans
Durée (au moins) :	14 jours par an consécutifs ou non ; Pas de durée minimale à la journée	Temps d'accueil :	Péri et extrascolaires et même sur les temps scolaires pour les jeunes finissant les cours plus tôt ou qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire (+ de 16 ans).
Taux d'encadrement	1 pour 40	Effectif maximum :	40 mineurs effectivement présents
Effectif de l'équipe (au moins) :	1 au moins. Les conditions d'encadrement ne sont pas définies nationalement comme pour les autres accueils mais par une convention entre l'organisateur et DDCS.	Directeur-trice compris-e dans le taux d'encadrement ?	Pas de directeur-trice mais un-e référent-e de l'accueil si un seul site ; Un-e directeur-trice qualifié-e coordonne les différents sites si plusieurs sites.

Quand déclarer : Dès lors que l'accueil est "organisé" selon un projet pédagogique et que l'organisateur met à disposition une équipe, même restreinte, pour conduire le projet.

Un accueil de jeunes peut être déclaré quand il répond à un projet particulier réalisé par les jeunes pourvu qu'ils soient plus de 7 et que ce projet s'étale sur au moins 14 jours.

Un local mis à disposition des jeunes où ils s'y retrouvent en toute autonomie, même placé sous la responsabilité d'un "gardien" majeur qui veille à son utilisation et fait appliquer des règles d'utilisation des moyens matériels mis à disposition de jeunes ne fait pas l'objet d'une déclaration auprès de la DDCS, même pour plus de 7 mineurs et plus de 14 jours d'ouverture par an.

La déclaration prend la forme d'une convention entre l'organisateur et les services de l'Etat (DDCS / DDCS/PP), pour répondre aux besoins identifiés. Les taux et conditions d'encadrement, les titres et diplômes exigés (professionnels ou non) sont très différents d'un département à l'autre selon cette négociation.

La direction et qualification : Un-e animateur-trice qualifié-e est désigné-e comme référent-e de l'accueil. La qualification de l'animateur et son âge minimum (ex : 20 ou 21 ans) sont négociés dans la convention.

La présence de l'animateur-trice sur place en permanence n'est pas une obligation. Toutefois il doit pouvoir se rendre sur place rapidement en cas de soucis quand il est joint par les jeunes.

Animation et qualification : Les autres animateur-trice-s ainsi que leurs conditions de qualification sont négociés dans la convention entre l'organisateur et le DDCS ou DDCS/PP.

Lieux d'hébergement : Tout lieux sécurisés et visés par les services de l'Etat (convention) où les jeunes entrent et sortent librement. L'organisateur est responsable des jeunes quand ils sont dans les lieux d'accueil et pas en dehors. Cette disposition doit être connue et formalisée par écrit par les responsables légaux des jeunes inscrit-e-s.

Des rassemblements en dehors du lieu d'accueil habituel pour un projet spécifique sont possibles.

Les conditions d'autonomie des jeunes sont définies précisément dans la convention. Les responsables légaux doivent être informés de toutes les conditions de mise en place des projets en autonomie totale et les accepter de manière formelle.



Convention avec
la DDCS /
DDCS/PP :

Les activités
accessoires :

Multi sites :

Conseil /
remarque :

Des petits camps peuvent être organisés en autonomie dans le cadre d'un projet élaboré avec le-la référent-e

voir : [Kit méthodologique pour accueil de jeunes](#) et [Exemple de convention pour une accueil de jeunes](#).

Comme pour un accueil de loisirs (4 nuits au plus). A déclarer sur une fiche complémentaire à DDCS par le TAM sur la page de l'Accueil de jeunes et ne donne pas lieux à un récépissé. Conditions d'encadrement prévues par la convention.

Un-e directeur-trice doit coordonner l'ensemble des sites. Il-elle ne peut être inclus-e dans l'effectif d'encadrement. Joignable à tout moment s'il-elle est sollicité-e sur l'un des sites.

Doit assurer une présence régulière sur chaque site.

Les nombre de mineurs présent-e-s sur chaque site doit être inférieur à 50.

Les taux d'encadrement doivent être respectés sur chaque site, ils ne peuvent pas être globalisés.

"40 mineurs effectivement présents" cela signifie que le nombre d'inscrits peut être supérieur.